



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180019 Entreprises d'aliments de régime, produits pour entremets et desserts, essences et extraits, spécialités alimentaires et cafés solubles, les entreprises de fabrication de bouillons concentrés, potages et préparations diverses

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
30.03.1988	20.608	L'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises	-
25.06.1997	45.447	Durée du travail et à l'instauration de nouveaux régimes du travail en faveur de l'emploi dans les entreprises	31/12/1998

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
16.11.2001	60.862	CCT concernant la semaine de cinq jours	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
13.06.2017	140.183	CCT relative aux jours de fin de carrière	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire effective moyenne sur toute l'année : 38 h.

Heures par an: 1.988,5.

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires :

Les ouvriers qui remplissent les conditions de carrière et d'âge d'un régime sectoriel de chômage avec complément d'entreprise et qui continuent à travailler, ont droit à :

- 3 jours de fin de carrière par année civile à partir de 56 ans,
- 6 jours de fin de carrière par année civile à partir de 58 ans
- et 9 jours de fin de carrière par année civile à partir de 60 ans.

Ces 3, 6 et 9 jours ne sont pas cumulables.